

*Direction générale
de l'aviation civile***Décision n° 16/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 modifiant la décision n° 109/ENAC/DG/2006 portant délégation de signature**NOR : *EQUA0790293S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,
Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;
Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment son article 2 ;
Vu la décision n° 109/ENAC/DG/2006 du 22 juin 2006 portant délégation de signature,
Décide :

Article 1^{er}

L'article 5 de la décision n° 109/ENAC/DG/2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colleu (Rachel), délégation de signature est accordée à M. Lassimonne (Frédéric), chef du département logistique, à l'effet de signer tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colleu (Rachel), délégation de signature est accordée à M. Lassimonne (Frédéric) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et à l'exclusion de tous autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 20 000 Euro HT, à l'exclusion du choix du titulaire et de la signature du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lassimonne (Frédéric), délégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

1. M. Bellissent (Jacques), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour certifier le service fait ;
2. M. Fertin (Eric), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile, pour certifier le service fait ;
3. M. Cerdan (Thierry), technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour porter plainte au nom du directeur de l'E.N.A.C. auprès des autorités de police compétentes, et pour certifier le service fait ;
4. Mme Cileo-Couffignal (Janine), assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour certifier le service fait ;
5. Mme Derrien (Florence), adjointe d'administration de l'aviation civile, pour signer les pièces administratives relatives à la gestion des résidences et notamment les états des lieux contradictoires établis avec les usagers des résidences de l'école ;
6. M. Verne (Max), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile hors catégorie, pour les pièces relatives à la facturation du service édition, et pour certifier le service fait. »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Toulouse, le 30 janvier 2007.

*Le directeur de l'École
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*